



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALBÈRES - CÔTE-VERMEILLE - ILLIBÉRIS
3 IMPASSE CHARLEMAGNE – BP 90103 - 66704 ARGELÈS-SUR-MER



**TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU
D'EAU POTABLE**

PROJET URBAIN PARTENARIAL
Chemin de Belrich

COMMUNE DE BAGES



CONVENTION FINANCIÈRE



Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230717-DL2023-0196-DE
Date de télétransmission : 24/07/2023
Date de réception préfecture : 24/07/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES - CÔTE-VERMEILLE - ILLIBERIS à ARGELÈS-SUR-MER, désignée ci-après par l'appellation « **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** » et représentée par Monsieur **Antoine PARRA**, habilité à cet effet par délibération N°**2023-0196 en date du** 17 juillet 2023.

d'une part,

et

La Commune de BAGES, dont le siège est situé 22 avenue Jean Jaurès – 66670 BAGES, désignée ci-après par l'appellation « **LA COMMUNE** » et représentée par Madame **Maria CABRERA**, Maire dûment habilité par délibération N°

d'autre part,

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** et la **COMMUNE** étant ci-après collectivement désignées par « **Les Parties** ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération N° _____, la **COMMUNE de BAGES** a décidé d'instaurer un Projet Urbain Partenarial (PUP) qui fait intervenir des travaux d'extension des réseaux d'eau potable dans le cadre des Articles L 332-11-3 et 4 du Code de l'Urbanisme afin de desservir en eau le secteur du **Chemin de Belrich**.

Pour réaliser ces travaux sur les ouvrages publics et conformément aux dispositions de la Loi MOP, la **COMMUNE** a sollicité la maîtrise d'ouvrage de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, sachant que le financement des travaux est à la charge du demandeur.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les réseaux concernés relevant de la compétence de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**, la **COMMUNE** s'engage à confier à cette dernière la réalisation des équipements suivants financés par l'aménageur dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Désignation de la fourniture	Montant € HT	Montant € TTC
Eau Potable : extension sur 250ml d'une canalisation en fonte ductile DN 150mm	79 407.36	95 288.83
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	79 407.36-€	95 288.83-€

Le montant estimatif de la participation que la **COMMUNE** s'engage à verser à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** est de 79 407.36-€ HT (soixante-dix-neuf mille quatre cent sept euros et trente-six centimes Hors Taxes), soit 95 288.83-€ TTC (quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-trois centimes Toutes Taxes Comprises).

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le coût prévisionnel du programme des travaux (incluant les frais annexes) a été estimé par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** à 95 288.83-€ TTC décomposés comme suit :

- PART EAU POTABLE liée au PUP 95 288.83-€ TTC

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**, en tant que maître d'ouvrage, assure le paiement des entreprises et le suivi des travaux.

Lors de la clôture de l'opération, un état récapitulatif sera dressé contradictoirement par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** et la **COMMUNE**.

Celui-ci sera joint à l'appui des titres de recettes établis par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** envers la **COMMUNE**.

ARTICLE 4 – DUREÉ DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin au versement par la **COMMUNE** du solde de sa participation.

ARTICLE 5 – MODIFICATION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Argelès-sur-Mer, le

Pour « LA COMMUNE »,

**La Maire,
Maria CABRERA**

Pour la « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »,

**Le Président,
Antoine PARRA**